



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Croix du combattant volontaire

Question écrite n° 9425

### Texte de la question

M Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité d'élargir les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire. En effet, le décret no 88-390 du 20 août 1988 n'ouvre droit à cet avantage qu'aux seuls appelés ayant rejoint une unité combattante en Afrique du Nord. Or, il rappelle que certaines unités n'ont été reconnues combattantes qu'au cours des années 1975-1976 et que nombreux sont les ressortissants « engagés » pour l'AFN qui n'ont pu obtenir ce droit. En outre, les appelés qui accomplissaient leur service dans une unité stationnée en France et qui ont contracté un engagement pour l'AFN sont également exclus du champ d'application de la loi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces différents points et s'il entend modifier, au titre de l'équité, la législation actuelle.

### Texte de la réponse

Reponse. - La croix du combattant volontaire vise essentiellement à reconnaître et à récompenser l'engagement volontaire souscrit par des personnes qui, pour la plupart, n'étaient pas auparavant liées par contrat avec l'armée. La barrette correspondante - « Guerre 1939-1945 », « Indochine », « Corée » ou « Afrique du Nord » - désigne la campagne au titre de laquelle l'engagement a été contracté. Une égalité de traitement est ainsi réalisée entre les différentes générations du feu. La croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord » tient compte de la situation particulière des personnels appelés qui ont accepté d'aller servir en Afrique du Nord alors que des raisons personnelles ou familiales pouvaient les retenir en métropole. Les dispositions du décret no 88-390 du 20 avril 1988 s'appliquent aussi aux militaires du contingent qui ont souscrit, à l'issue de la durée du service légal, un engagement et à ceux qui ont résilié leur sursis d'incorporation, renoncé à leur dispense des obligations du service national ou demandé le bénéfice d'un appel avancé pour aller servir dans une unité combattante en Afrique du Nord.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cavaille • Jean-Charles](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9425

**Rubrique :** Decorations

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** défense

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 février 1989, page 680